

Règlement relatif au cimetière communal

Titre I - Le cimetière communal

Article 1 : Définitions

Dans le présent règlement, il convient d'entendre par :

- « Collège », le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Forest,
- « Conseil », Le Conseil communal de la commune de Forest,
- « Concessionnaire », toute personne qui fait la demande d'attribution d'une concession pour l'inhumation de corps ou d'urnes (y compris le placement d'urnes en columbarium) et qui en fait le paiement,
- « pierre tombale », une pierre placée horizontalement sur une sépulture,
- « stèle », une pierre dressée verticalement sur une sépulture,
- « monument », pierre tombale pourvue d'une stèle,
- « signe indicatif de sépulture », l'ensemble des constructions (pierres tombales, stèles, monuments, bordures, les éléments permettant d'identifier les défunts inhumés, etc.) posés sur une sépulture,
- « cuve », élément en béton préfabriqué placé dans le sol dans les cas de concessions en caveau ou en cavurne et permettant d'inhumer des cercueils et/ou des urnes sans contact direct avec le sol,
- « Dalle de fermeture des cellules columbarium », élément en pierre naturelle opaque permettant la fermeture de la cellule du columbarium.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 2

Le cimetière communal de Forest est situé sur le territoire d'Alseberg, Kleertstraat, 51.

Article 3

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8 heures à 17 heures sauf dérogation apportée par le Bourgmestre ou son délégué.

Dès 16h45, le public n'a plus accès au cimetière.

Article 4

Peuvent reposer au cimetière communal, le corps ou les cendres :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Des personnes, domiciliées ou résidant à Forest, venant à décéder hors du territoire de la commune ;
- Des personnes résidant dans la commune depuis plus de **10** ans soit lors de leur prise en charge par un parent pour fait de vieillesse ou de maladie soit lors de leur admission dans une maison de repos ou toute autre institution située hors du territoire de la commune ;
- Des personnes possédant un droit d'inhumation dans une concession de sépulture sise au cimetière ;
- Des fœtus, à la demande des parents domiciliés sur le territoire de la commune.

Dans tous les autres cas, les personnes décédées en dehors de la commune ne peuvent être inhumées dans le cimetière que moyennant l'acquisition d'une concession de terrain pour sépulture aux conditions fixées par le règlement-tarif arrêté par le Conseil.

Est considéré comme résident forestois toute personne reprise aux registres des personnes physiques.

Article 5

Les inhumations se font sans distinction de culte, de croyance philosophique ou religieuse dans les parties du cimetière qui sont affectées aux différentes catégories de sépulture et selon les indications du responsable du cimetière ou de son délégué.

Les inhumations ont lieu du lundi au jeudi de 08h00 à 15h30 et le vendredi de 08h00 à 13h00. Le règlement communal prévoit une taxe pour tout convoi funèbre qui arrive au cimetière après 15h30 et après 13h le vendredi.

Chapitre 2 : Mesures générales de police

Article 6

Le cimetière communal est soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent.

Article 7

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux jeunes enfants non accompagnés d'adultes, aux personnes accompagnées d'animaux sauf s'il s'agit de chiens servant de guides pour personnes malvoyantes et/ou à mobilité réduite, aux marchands ambulants, aux porteurs d'armes à feu.

Article 8

Il est défendu aux véhicules particuliers d'entrer et de circuler dans le cimetière sauf si le conducteur ou la personne qui l'accompagne a obtenu une autorisation écrite, délivrée en raison de l'état de santé ou du grand âge du demandeur.

Ces autorisations sont personnelles. Elles doivent être exhibées au responsable du cimetière ou à son délégué avant de franchir la grille ou à toute réquisition.

L'accès au cimetière pour ces véhicules est autorisé du lundi au jeudi de 08h00 à 15h30, le vendredi de 08h00 à 11h00, les premiers dimanches du mois de 13h00 à 16h30 sauf les jours fériés.

Cette interdiction de circuler dans le cimetière ne s'applique pas aux convois funèbres et aux voitures accompagnant ces convois. Celles-ci sont admises, en nombre limité dans le cimetière (maximum 4 voitures). Elles ne peuvent stationner sans nécessité et doivent suivre au pas l'itinéraire indiqué par le personnel.

Aucun véhicule n'a accès au cimetière les 30, 31 octobre, les 1^{er} et 2 novembre inclus.

En raison de conditions climatiques, le responsable du cimetière ou son délégué peut interdire toute circulation dans le cimetière.

Article 9

Il est strictement défendu :

1. D'escalader ou de franchir les murs et les clôtures extérieures du cimetière ;
2. De se trouver dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
3. De faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien normal des tombes par les membres de la famille ou leur représentant ;
4. D'endommager les signes de sépulture ou tous les objets servant d'ornement aux tombes ;
5. De s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes et sur les pelouses ;
6. De dégrader les chemins ou allées ;
7. De capturer les oiseaux, de détruire leurs nids ;
8. D'abandonner les enfants à eux-mêmes ;
9. De déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière, d'y jeter du papier ou tous autres objets ailleurs que dans les corbeilles placées à cet usage ;
10. De pénétrer, sans autorisation du responsable du cimetière ou de son délégué, dans les locaux réservés au personnel ;
11. De se livrer à des jeux ;
12. De chanter et de faire de la musique sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué ;
13. De fixer à demeure des plaques, photographies, emblèmes religieux ou autres, sans autorisation préalable du responsable du cimetière ou de son délégué ;
14. De prendre des moulages, des croquis, des photographies de tout ou partie de monuments funéraires, de tourner des films ou des reportages sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué ;
15. D'entraver de quelque manière que ce soit le passage d'un convoi funèbre ;
16. D'emporter ou de déplacer tout objet se trouvant dans le cimetière sans autorisation préalable du responsable du cimetière ou de son délégué. Cette disposition est applicable à toutes les personnes y compris les entrepreneurs chargés d'exécuter aux tombes un travail aussi minime qu'il soit. Les réparations de quelque nature qu'elles puissent être, aux signes funéraires en général, ne peuvent être effectuées qu'avec l'assentiment du responsable du cimetière ou de son délégué ;
17. De dissimuler des récipients quels qu'ils soient à l'arrière des tombes ;
18. De colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ;
19. D'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres signes d'annonces soit aux portes et aux clôtures du cimetière soit à l'intérieur de celui-ci sauf les publications de l'autorité communale ;

20. De faire des offres de service ou de remettre des cartes ou des adresses commerciales aux visiteurs ou aux personnes accompagnant les convois funéraires.

Article 10

Toute infraction à ces dispositions est constatée par les membres du personnel du cimetière qui en réfèrent immédiatement au responsable. Ce dernier expulsera le contrevenant sans préjudice des poursuites de droit.

Outre ces poursuites, le Bourgmestre ou son délégué peut interdire temporairement, selon la gravité des cas, l'accès du cimetière aux personnes qui ont contrevenu aux mesures d'ordre.

Article 11

Il ne peut être exécuté des travaux de construction, de terrassement et de plantations dans le cimetière, les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 12

L'administration ne peut être tenue responsable des vols et des dégradations commis au préjudice des familles.

Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes tout objet qui puisse tenter la cupidité.

Les garnitures en métal seront solidement fixées aux monuments.

Article 13

Les objets trouvés doivent être remis sans délai au responsable du cimetière ou à son délégué.

Article 14

Les officiants de cérémonies peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leurs convictions respectives en se conformant aux vœux des familles.

Cependant, lorsque les nécessités de service l'exigent et, notamment, si la cérémonie constitue un obstacle à une nouvelle inhumation, le responsable du cimetière ou son délégué peut la faire abréger ou l'interrompre.

Article 15

Durant les huit derniers jours du mois d'octobre et jusque et y compris le deux novembre de chaque année, il est défendu de placer ou d'enlever tout signe et accessoire funéraire quelconque.

Cette interdiction ne s'applique pas au dépôt de couronnes, de médaillons et de fleurs.

Chapitre 3 : Des mesures d'ordre concernant les monuments, les pierres et signes funéraires, les inscriptions et les plantations.

Article 16

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Les signes indicatifs de sépulture doivent être conformes aux mesures détaillées dans le présent règlement. Les schémas de ces derniers sont repris dans les annexes.

Le placement d'une stèle n'est pas obligatoire.

Dans le cas d'un placement, un croquis établi à l'échelle, avec vues de côté, du dessus et en plan, incluant les dimensions ainsi que la nature des matériaux est annexé à la demande d'autorisation de placer un monument.

Le responsable du cimetière ou son délégué vérifie que les signes indicatifs de sépulture soient conformes aux dimensions reprises au présent règlement.

Article 17

La personne ayant reçu l'autorisation doit, dans tous les cas, contacter au préalable le responsable du cimetière ou son délégué afin de lui notifier la date et l'heure à laquelle les travaux seront réalisés et ce 24h à l'avance.

Les autorisations doivent pouvoir, lors de l'exécution des travaux, être présentées à toute personne qualifiée du cimetière sur simple demande.

Article 18

La pose et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture sont effectués par un tailleur de pierre après demande préalable à introduire auprès du responsable du cimetière ou son délégué et moyennant le paiement de la taxe prévue par le règlement communal.

La demande de pose des signes indicatifs de sépulture indique l'épithaphe qui doit figurer sur la pierre. Le responsable du cimetière ou son délégué veille à ce qu'aucune épithaphe ne soit séditeuse, ne blesse la moralité ou la décence ou ne soit contraire à la mémoire des morts.

L'épithaphe pourra être rédigée en langue étrangère. Dans ce cas, elle doit être bilingue et une traduction jurée doit être déposée au bureau du responsable du cimetière.

Chaque pierre tombale mentionne dans le coin inférieur gauche le numéro de sépulture.

Le placement et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture se font en présence d'un agent du cimetière qui veille à ce que les sépultures voisines ne soient pas endommagées.

Article 19

Aucun dépôt de monuments, de pierres sépulcrales, croix, grillages et autres objets ne peut être effectué dans l'enceinte du cimetière à l'exception du matériel entreposé temporairement par le personnel du cimetière.

Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins. Ils sont déposés provisoirement à proximité des travaux aux emplacements désignés par le responsable du cimetière ou son délégué.

Les pierres, les dalles et plaques doivent être taillées et apportées prêtes à être placées immédiatement à leur arrivée au cimetière; elles ne peuvent être retravaillées dans le cimetière qu'avec l'autorisation spéciale du responsable du cimetière ou de son délégué.

Article 20

Les blindages, échafaudages et étaonnements doivent être dressés de manière à ne nuire ni aux constructions, chemins, plantations, ni à la circulation. Ils sont suffisamment résistants pour ne présenter aucun danger soit pour les ouvriers soit pour des tiers.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, outils, etc. n'est autorisé sur les tombes contiguës.

Il est défendu d'enlever ou de replacer, aux abords de la construction, sans l'assentiment du responsable du cimetière ou de son délégué, les signes funéraires existants.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 21

Aucun véhicule ne peut pénétrer dans l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du responsable du cimetière ou de son délégué. Obligation est faite aux conducteurs de suivre les chemins désignés. En aucun cas, ces véhicules ne peuvent séjourner au cimetière en dehors des heures d'ouverture sauf autorisation préalable du responsable du cimetière ou de son délégué.

En cas d'intempéries, d'autres mesures peuvent être prises par le responsable du cimetière ou son délégué pouvant aller jusqu'à l'interdiction pour les véhicules d'entrer et de circuler dans l'enceinte du cimetière.

Article 22

Les entrepreneurs, leurs préposés ou toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière avec un véhicule sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation de ces véhicules à l'intérieur du cimetière.

Les concessionnaires, les entrepreneurs ou leurs préposés sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites par le personnel qualifié du cimetière.

Article 23

Les personnes qui se chargent d'ériger des signes indicatifs de sépulture prennent, sous leur entière responsabilité, les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines.

Elles doivent d'ailleurs se conformer aux instructions données par le responsable du cimetière ou son délégué.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, elles doivent remettre les lieux en parfait état de propreté en ce compris tous les ouvrages qui auraient souffert de cette exécution. Elles doivent débarrasser les chemins et pelouses de tous matériaux, décombres, déchets, etc.

Article 24

En ce qui concerne les caveaux/cavernes, les entrepreneurs doivent enlever sans délai les terres provenant des fouilles. Celles-ci doivent être transportées à l'extérieur du cimetière avec nécessité de s'assurer préalablement qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Dès que la tranchée est ouverte, les entrepreneurs commencent les travaux de construction, sécurisent les abords et continuent les travaux sans interruption.

Article 25

Tout dégât ou dommage causé aux plantations, chemins ou tombes est immédiatement constaté par le responsable du cimetière ou son délégué de manière telle que l'administration et les familles puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

Les personnes qui se chargent d'ériger les signes indicatifs de sépulture sont responsables de tout accident qui serait le résultat soit de l'exécution des travaux, soit du manque de précautions, soit de négligence ou d'imprudence.

Article 26

Les plantations doivent être faites sans aucune exception dans la zone affectée à chaque sépulture et de telle sorte qu'elles n'empiètent jamais sur les tombes voisines par suite de la croissance des arbustes.

Elles ne peuvent dépasser 40 cm de hauteur. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage.

Celles qui sont reconnues nuisibles sont élaguées ou abattues.

Lors du renouvellement des plantations derrière les tombes, l'administration communale enlève d'office les plantes qui ne sont pas en harmonie avec celles destinées à former le nouveau rideau.

Toute plantation effectuée dans le cimetière reste la propriété de l'administration.

Article 27

Aucun ornement à l'aide de gravier, de plantation ou tout autre matériau de quelque nature que ce soit n'est autorisé autour des signes indicatifs de sépulture.

Article 28

Les signes indicatifs de sépulture, entourages et jardinets doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté par les intéressés.

Les réparations, aussi minimales et de quelque nature qu'elles puissent être, ne peuvent être effectuées qu'avec l'assentiment du responsable du cimetière ou de son délégué.

Article 29

L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège peut mettre fin au droit à la concession sans indemnité.

Article 30

Au terme des 5 ans pour les sépultures non concédées ou lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque cause que ce soit, les signes indicatifs de sépulture en ce compris les constructions souterraines deviennent propriété de la commune s'ils n'ont pas été enlevés à l'expiration du délai de six mois prenant cours à la date de la cessation du droit à la concession ou à l'expiration du délai de six mois tel qu'affiché pour les sépultures non concédées.

Le Collège décide de la destination des matériaux devenus propriété de la commune.

Chapitre 4 : Les caveaux d'attente

Article 31

Les caveaux d'attente sont destinés au dépôt provisoire de corps et de cendres à inhumer ou disperser ultérieurement.

Peuvent également y être déposés, les corps et les cendres à inhumer ou à disperser dans une autre commune ou à l'étranger en attendant l'accomplissement des formalités requises.

Article 32

Aucun corps ne sera admis au caveau d'attente pour un délai de plus de trois jours s'il n'est pas placé dans un cercueil métallique hermétiquement soudé.

Au cas où le cercueil métallique n'est plus étanche, la famille doit prendre les mesures requises pour y remédier.

A défaut de se conformer aux ordres du Bourgmestre ou de son délégué, dans les 24 heures, le corps sera inhumé d'office en pelouse des fosses ordinaires.

Article 33

Tout dépôt est soumis au paiement anticipatif d'une redevance mensuelle fixée par le règlement-redevance arrêté par le Conseil. Le séjour en caveau d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué pour circonstances exceptionnelles.

En cas de non-paiement ou à l'expiration du délai de trois mois, il sera procédé à l'inhumation d'office en pelouse des fosses ordinaires.

Cette redevance n'est pas exigible si le dépôt ou le maintien d'un corps ou d'une urne dans un caveau d'attente est soit imputable à l'administration communale, notamment par suite de l'inachèvement des cadres d'embase à construire par ses soins sur les terrains concédés, soit dû aux conditions climatiques.

Il en est de même lorsque les cendres n'ont pu être dispersées pour des raisons climatiques ou autres.

Chapitre 5 : L'ossuaire

Article 34

Le cimetière doit disposer d'un ossuaire c'est-à-dire un monument mémoriel fermé où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il a été mis fin à la sépulture.

Titre II - Les modes de sépulture

Chapitre 6 : L'inhumation

Section a) Les dispositions générales

Article 35

Toute inhumation en pleine terre se fait, horizontalement, dans une fosse séparée exception faite pour les inhumations dans les sépultures concédées pour plusieurs corps. Le Bourgmestre ou son délégué peut toutefois autoriser l'inhumation, dans la même fosse, de la mère et de son enfant mort-né ainsi que de jumeaux mort-nés.

Article 36

Les inhumations sont effectuées par une société privée désignée par les autorités communales et en présence de la famille.

Un délai de 48 heures doit être respecté entre la demande d'inhumation formulée au service de l'Etat civil et l'inhumation dans le cimetière.

Pour des raisons de sécurité, le dernier hommage sera rendu à l'entrée de la parcelle à l'endroit désigné par le responsable du cimetière ou son délégué. La descente du corps aura lieu après la cérémonie d'adieu, hors présence des familles et des proches.

Les sociétés de pompes funèbres doivent prévoir la présence d'un membre de leur personnel pour assurer la descente du corps.

Article 37

Pour les inhumations en pleine terre, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant la décomposition naturelle et normale des corps est interdit.

Le cercueil avec enveloppe métallique parfaitement étanche est obligatoire pour l'inhumation de corps dans les caveaux.

Article 38

L'intervalle entre les fosses est fixé à 0,20 mètre.

Les dimensions des fosses sont :

- Profondeur de 1,50 m,
- longueur de 2 mètres
- Largeur de 0,80 mètre

Section b) Les inhumations en pelouse d'honneur

§ 1 La pelouse d'honneur principale

Article 39

Sont admis à la pelouse d'honneur :

- a) Ceux qui sont tombés au cours des hostilités, victimes de leurs convictions patriotiques et de leur résistance à l'ennemi, ou au cours des combats de la Libération, comme combattants des forces belges de l'intérieur ;
- b) Ceux qui sont morts en Allemagne ou en pays occupé à titre de prisonniers de guerre ou de prisonniers politiques pour autant que la détention de ces derniers ait été la conséquence de leurs convictions et de leurs actes patriotiques.

§ 2 La pelouse d'honneur spéciale

Article 40

La pelouse d'honneur spéciale est réservée aux personnes qui ont pris une part directe à l'une des deux guerres 1914/18 et 1940/45 et qui ne remplissent pas les conditions pour être admis à la pelouse d'honneur principale.

Peuvent ainsi être inhumés sur demande expresse des familles :

- a) Les citoyens incorporés aux armées au cours des hostilités ;
- b) Les invalides pour autant que leur invalidité ait été la conséquence de leur présence aux armées en temps de guerre, de leurs actes ou de leurs convictions patriotiques ;
- c) Les détenus à titre de prisonniers de guerre ou de prisonniers politiques pour autant que la détention de ces derniers ait été la conséquence de leurs convictions ou de leurs actes patriotiques ;
- d) Ceux qui ont participé à la résistance active à l'égard de l'autorité occupante ;
- e) Les travailleurs obligatoires décédés en Allemagne ou en pays occupé.

Article 41

Peuvent aussi être inhumés à la demande expresse des familles :

- a) Les ressortissants belges ou étrangers, militaires ou assimilés, décédés pendant une opération militaire ou humanitaire, en service commandé par un pouvoir belge ou un organisme avec lequel la Belgique a conclu un accord.
- b) Les membres des forces de l'ordre et des services de sécurités décédés dans l'exercice de leur fonction, à condition qu'ils soient domiciliés à Forest ou en service à Forest.
- c) Les personnes décédées suite à un acte de courage, civique ou héroïque, publiquement connu.

Article 42

La preuve de la qualité donnant droit à l'inhumation dans cette pelouse incombera aux familles des intéressés.

Le Collège se réserve d'exclure du bénéfice du droit à l'inhumation dans cette pelouse les personnes qui ont eu une attitude indigne au point de vue national.

§ 3 Mesures communes aux deux pelouses d'honneur

Article 43

Il est imposé aux familles de placer sur les sépultures une stèle et une épitaphe de type uniforme déterminé par le présent règlement.

Les dimensions des stèles sont les suivantes :

- Largeur : 42 cm
- Hauteur : 80 cm

(Voir annexe 1)

Article 44

Il ne peut rien être attaché à la stèle. Le placement de porte-couronne ou de vases quelconques sur les sépultures est interdit ainsi que l'ornementation à l'aide de gravier, de ciment, de gazon, de buis, etc. Seul le dépôt de fleurs naturelles et la pose d'une photographie sont autorisés.

Article 45

Les sépultures sont soumises au même mouvement de rotation que celui prévu pour les inhumations en fosse ordinaire. Il ne peut y être accordé de concessions.

Section c) Les inhumations en terrain non concédé (fosses ordinaires)

Article 46

La sépulture non concédée ou fosse ordinaire est une sépulture individuelle accordée gratuitement pour un terme de cinq années, non renouvelable.

Elles ne peuvent être transformées en concessions de sépulture.

Article 47

Les inhumations en fosses ordinaires ont lieu dans les pelouses réservées à cet effet.

Article 48

Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement et en fonction du bon ordonnancement de la pelouse,

les dimensions de la pierre tombale sont les suivantes :

- Largeur : 80 cm
- Épaisseur : 10 cm
- Longueur : 150 cm

Les dimensions de la stèle sont les suivantes :

- Grande base : 76 cm
- Petite base : 60 cm
- Hauteur : 70 cm

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et en fonction du bon ordonnancement de la pelouse, les fosses ordinaires ne pourront être garnies que de signes indicatifs de sépulture placés de manière verticale à la tête de la sépulture. Ces aménagements peuvent prendre la forme d'une croix ou d'une stèle.

Les dimensions de la stèle sont les suivantes :

- Grande base : 76 cm
- Petite base : 60 cm
- Hauteur : 70 cm
- Largeur du socle : 20 cm

(voir annexe 2)

Article 49

Aucun ornement à l'aide de gravier, de plantation ou de tout autre matériau de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur le terrain de la sépulture à l'exception de la stèle.

Article 50

Le placement du signe indicatif de sépulture ne peut être effectué qu'au plus tôt six mois après l'inhumation et pour autant que la sépulture contiguë soit occupée et comblée.

Article 51

Tout droit d'inhumation dans une fosse ordinaire du cimetière est expressément abandonné par la famille d'une personne forestoise si cette personne a été inhumée dans le cimetière d'une autre commune.

L'inhumation en fosse ordinaire d'un corps exhumé venant du cimetière d'une autre commune n'est pas autorisée.

Article 52

Une fosse ordinaire ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Cet affichage ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la période de cinq ans.

Section d) Les inhumations en terrain concédé

§ 4 Les dispositions générales

Article 53

Le Conseil délègue au Collège l'attribution des concessions et leurs conditions d'octroi.

Article 54

Les concessions de terrain sont divisées en deux catégories :

- Les concessions individuelles pleine terre
- Les concessions collectives en pleine terre et les caveaux

Elles ne confèrent au concessionnaire aucun titre de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions de sépulture prennent cours à la date d'octroi par le Collège.

Article 55

Le choix de la catégorie de concession appartient au concessionnaire. Celui-ci peut, toutefois, se faire représenter par un tiers muni d'une procuration. Cette procuration doit être écrite, explicitement rédigée, dûment signée par le concessionnaire et appuyée de la carte d'identité de ce dernier et du mandataire.

L'administration communale ne reconnaît qu'un seul concessionnaire ; la personne qui signe la demande d'octroi de la concession.

En cas de décès du concessionnaire, la famille doit indiquer à l'administration communale les nom et adresse de la personne habilitée à prendre les décisions en ce qui concerne la sépulture concédée. Cette personne sera nommée responsable de la concession.

Article 56

Le prix des concessions de sépulture fait l'objet d'un tarif arrêté par le Conseil.

Il doit être intégralement payé avant toute inhumation.

Article 57

La demande de concession de terrain comporte, de la part du demandeur, l'engagement de se conformer non seulement aux dispositions du présent règlement mais aussi aux modifications qui pourraient y être apportées.

Celles-ci seront affichées aux valves du cimetière et reprise sur le site de la commune.

Article 58

La demande de concession comporte également, de la part du demandeur, l'engagement :

- De placer sur le terrain concédé, endéans les six mois à dater de la décision d'octroi de la concession par le Collège, un signe indicatif de sépulture conforme aux prescriptions réglementaires ;
- De laisser subsister le signe indicatif de sépulture pendant toute la durée de la concession ;
- De faire exécuter au signe indicatif de sépulture, à la première réquisition du responsable du cimetière ou de son délégué, tous les travaux rendus nécessaires pour quelque cause que ce soit.

A défaut de placer le monument dans le délai prescrit et après mise en demeure, le droit à la concession pourra être révoqué sans indemnité par le Collège. Cette révocation ne pourra toutefois intervenir qu'après un délai d'un an au cours duquel sera affiché, sur le terrain concédé et à l'entrée du cimetière, la décision de révocation. Il sera interdit de procéder à toute inhumation ultérieure dans la concession.

Le terrain sera désaffecté après une période minimale de cinq ans à dater de l'inhumation.

Article 59

Toute personne intéressée a le droit de demander le renouvellement d'une concession de sépulture. Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite, via le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site communal. Cette demande doit être envoyée par courrier postal ou par voie électronique au service de l'Etat civil.

Ce renouvellement se fera moyennant le paiement du montant prévu par le règlement-tarif arrêté par le Conseil.

Article 60

Le renouvellement d'une concession de sépulture n'ouvre pour le demandeur aucun droit particulier, notamment le droit à l'inhumation et le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Article 61

Si plusieurs demandes de renouvellement sont introduites pour une même concession de sépulture, la première demande enregistrée est prise en considération ; le cachet d'entrée à l'administration communale ou la date de réception du courrier électronique faisant foi.

Article 62

Lorsqu'une concession de sépulture prend fin, seul le propriétaire du monument ou, si ce dernier est décédé, ses ayants droits, peuvent demander l'autorisation de reprendre celui-ci.

L'enlèvement doit avoir lieu avant l'expiration de l'avis affiché aux valves à l'entrée du cimetière et à l'entrée de la parcelle.

Dans le cas contraire, le monument devient propriété de la commune.

Article 63

Aucun renouvellement de concession de sépulture n'est accordé dans le cas où le responsable du cimetière ou son délégué a constaté un défaut d'entretien de la concession visée.

Article 64

En cas de renouvellement d'une concession dépourvue de cadre en béton, les concessionnaires doivent, pour les besoins du service, enlever et replacer à leurs frais le monument se trouvant sur leur concession afin de permettre au service du cimetière d'effectuer les travaux nécessaires comme le rehaussement du terrain.

A défaut, le Bourgmestre ou son délégué ordonne le démontage du monument par les agents du cimetière et la reprise de la concession.

Ces travaux se feront aux risques et périls des concessionnaires.

§ 5 Les concessions individuelles pleine terre

Article 65

Une concession individuelle ne peut servir qu'à la sépulture de la personne pour laquelle elle a été accordée.

Elles ne peuvent être octroyées anticipativement.

Article 66

Les concessions individuelles peuvent être octroyées pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Article 67

les concessions individuelles ont une superficie de 2m².

Les dimensions des signes indicatifs de sépulture sont les suivantes :

Pour les concessions de 15 ans :

Les dimensions de la pierre tombale sont les suivantes :

- Longueur : 150 cm
- Largeur : 80 cm
- Epaisseur : 10 cm

Les dimensions des stèles sont les suivantes :

- Grande base : 76 cm
- Petite base : 60 cm
- Hauteur : 70 cm

Pour les concessions de 30 et de 50 ans

Les dimensions de la pierre tombale sont les suivantes :

- Longueur : 200 cm
- Largeur : 99 cm
- Epaisseur : 10 cm

Les dimensions de la stèle sont les suivantes :

- Grande base : 90 cm
- Petite base : 75 cm
- Hauteur : 70 cm

(voir annexe 3)

§ 6 Les concessions collectives pleine terre

Article 68

Les concessions collectives d'une durée de 30 ou 50 ans peuvent servir à l'inhumation de trois corps superposés.

La première inhumation doit se faire à une profondeur minimale de 250 cm, la deuxième à 200 cm et la troisième à 150 cm.

Article 69

Elles ont une superficie de 2,75 m² (250 x 110).

Les dimensions des signes indicatifs de sépulture sont les suivantes :

Les dimensions de la pierre tombale :

- Longueur : 250 cm
- Largeur : 109 cm
- Epaisseur : 10 cm

Les dimensions de la stèle :

- Grande base : 100 cm
- Petite base : 80 cm
- Hauteur : 70 cm

Article 70

Les concessions collectives sont pourvues d'un encadrement en béton fourni par l'administration communale.

Le prix des cadres en béton est fixé par le règlement-tarif arrêté par le Conseil.

Article 71

Préalablement à toute inhumation dans une concession collective dépourvue d'un encadrement en béton, le concessionnaire doit faire enlever à ses frais, selon les indications du responsable du cimetière ou de son délégué, le monument ainsi que les monuments contigus ; faute de quoi le corps sera inhumé en fosse ordinaire.

Les monuments devront être replacés endéans les deux mois à dater de l'inhumation.

Le monument des concessions pourvues d'un encadrement en béton devra être remplacé, endéans les quinze jours à dater de l'inhumation, s'il s'agit d'une seconde ou troisième inhumation.

§ 7 Les caveaux

Article 72

Les caveaux d'une durée de 50 ans peuvent être accordés pour 2 ou 3 corps.

Article 73

Il s'agit de caveaux préfabriqués selon les indications reprises en annexe.

(voir annexe 5)

Article 74

Les dimensions des signes indicatifs de sépulture sont les suivantes :

Les dimensions de la pierre tombale :

- Largeur : 129 cm
- Longueur : 264 cm
- Épaisseur : 15 cm

Les dimensions de la stèle :

- Grande base : 120 cm
- Petite base : maximum 100 cm
- Hauteur : 80 cm

(voir annexe 5)

Section e) **Les inhumations dans la parcelle spéciale**

Article 75

Les emplacements repris par la Commune dans la parcelle spéciale peuvent être à nouveau concédés, pour une durée de 50 ans, en gardant leurs dimensions initiales ou après division décidée par le Collège, aux conditions prévues par le règlement-tarif arrêté par le Conseil.

Les plans de restauration ou de modification des caveaux aériens existants, repris conformément à la loi, sont soumis à l'approbation du responsable du cimetière ou son délégué.

Section f) **Les inhumations dans la parcelle multiconfessionnelle**

Article 76

Sans préjudice de l'article 4 du présent règlement, l'administration communale réserve une parcelle distincte aux personnes de confession juive et musulmane.

Article 77

L'inhumation des défunts dans cette parcelle doit résulter de la volonté expresse soit de ces derniers, soit d'un membre de leur famille, soit de toute autre personne chargée de pourvoir aux funérailles et sans l'intervention de l'autorité religieuse.

L'administration communale ne procède à aucune vérification quant aux convictions religieuses des personnes souhaitant être inhumées dans cette parcelle.

Article 78

Toutes les dispositions générales du présent règlement sont applicables aux inhumations dans cette parcelle sauf les précisions suivantes :

- Les corps sont inhumés horizontalement selon les rites de la confession juive ;
- Les corps sont inhumés horizontalement selon les rites de la confession musulmane c'est-à-dire le défunt repose sur son côté droit et regarde en direction de la Kaaba.

Les proches du défunt ne peuvent procéder à l'inhumation mais ont le droit, après la descente du corps effectuée par le personnel du cimetière, de jeter une pelletée de terre sur le cercueil. L'Administration communale décline toutes responsabilités en cas d'accident.

Article 79

Tous les emplacements sont pourvus d'un cadre en béton fourni par l'Administration communale et dont le prix est fixé par le règlement-tarif arrêté par le Conseil.

Les dimensions des signes indicatifs de sépulture sont les suivants :

Les dimensions de la pierre tombale :

- Largeur : 109 cm
- Épaisseur : 10 cm
- Longueur : 250 cm

Les dimensions de la stèle :

- Grande base : 76 cm
- Petite base : 60 cm
- Hauteur : 70 cm

(voir annexe 6)

Chapitre 7 : La destination des cendres

Section a) **Les dispositions générales**

Article 80

Toutes les dispositions générales et particulières relatives aux inhumations en fosses ordinaires et en concessions de terrain sont applicables mutatis mutandis à l'inhumation des cendres ou à leur placement en columbarium.

Section b) Les inhumations en pleine terre

§ 8 Parmi les corps non incinérés

Article 81

L'urne destinée à l'inhumation en fosse ordinaire est enterrée à l'intérieur des pelouses réservées à cette fin, dans des fosses ayant au minimum 80 cm de profondeur.

Il est procédé de la même manière pour les inhumations des urnes en concession pleine terre.

Dans le cas d'une concession collective ou d'un caveau, la place d'un corps non incinéré peut être occupé par 2 urnes. Les inhumations supplémentaires d'urnes ne sont possibles que si la place est effectivement disponible et que si ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci. Ces inhumations supplémentaires n'auront lieu que moyennant le paiement d'une redevance prévue à cet effet par le règlement-tarif arrêté par le Conseil.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables que si les dimensions des urnes, et éventuellement des enveloppes contenant les urnes, ne dépassent pas celles d'un cube de 50 cm de côté.

§ 9 Dans la parcelle d'inhumation des urnes

Article 82

Les concessions ont une superficie de :

- 1 m² pour les concessions individuelles et les fosses ordinaires
- 1,50 m² pour les concessions collectives
- 2 m² pour les cavurnes

Article 83

Les concessions collectives peuvent servir à l'inhumation de 3 urnes placées l'une devant l'autre.

Les cavurnes peuvent servir à l'inhumation de 2 à 3 urnes.

Les inhumations supplémentaires d'urnes ne sont possibles que si la place est effectivement disponible et que si ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci. Ces inhumations supplémentaires n'auront lieu que moyennant le paiement d'une redevance prévue à cet effet par le règlement-tarif arrêté par le Conseil.

Article 84

Les cavurnes doivent être préfabriqués selon les indications reprises en annexe.

(voir annexe 7)

Article 85

Les dimensions des signes indicatifs de sépulture sont les suivantes :

1. Les dimensions de la pierre tombale :

1 Pour les fosses ordinaires et les concessions individuelles

- a. Longueur : 100 cm
- b. Épaisseur : 10 cm
- c. Largeur : 80 cm

2 Pour les concessions collectives

- a. Longueur : 150 cm
- b. Épaisseur : 10 cm
- c. Largeur : 80 cm

3 Pour les cavurnes

- a. Longueur : 200 cm
- b. Épaisseur : 10 cm
- c. Largeur : 100 cm

2. Les dimensions des stèles :

3. Pour les fosses ordinaires, les concessions individuelles et les concessions collectives

- a. Grande base : 76 cm
- b. Petite base : 60 cm
- c. Hauteur : 70 cm

4. Pour les cavurnes

- a. Grande base : 100 cm
- b. Petite base : 60 cm
- c. Hauteur : 70 cm

(voir annexe 7)

Section c) **Les columbariums**

Article 86

Les columbariums sont composés de cellules individuelles qui peuvent être accordées gratuitement pour un terme de 5 ans non renouvelable (fosses ordinaires) ou concédées pour un terme de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Article 87

Toute cellule est fermée par une dalle sur laquelle est fixée une plaque gravée. La dalle de fermeture, la plaque et un pique-fleurs sont fournis par l'Administration communale et placés par le responsable du cimetière ou son délégué.

Le montant des frais résultant de la fourniture de ces objets est fixé par le règlement-tarif arrêté par le Conseil.

Ces dalles de fermeture ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller d'autres objets que la plaque et le pique-fleurs susmentionnés sauf autorisation préalable du responsable du cimetière ou de son délégué.

Article 88

Le dépôt de fleurs, d'objets ou de toute plantation est interdit aux pieds des columbariums.

Section d) La dispersion

Article 89

Les cendres peuvent également être dispersées sur une parcelle réservée à cet effet.

La dispersion est permise dans toutes les hypothèses reprises à l'article 4 du présent règlement.

La dispersion des cendres dans d'autres hypothèses est soumise au paiement préalable de la taxe prévue par le règlement-tarif arrêté par le Conseil.

Article 90

La dispersion peut être différée si les conditions climatiques sont défavorables.

Article 91

A la demande des familles, il est possible de placer, à l'endroit prévu à cet effet, une plaquette commémorative reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette pelouse.

Ces plaquettes seront fournies, gravées et placées par les soins de l'administration communale pour une durée de 15 ans renouvelable moyennant paiement d'une redevance prévue au règlement-tarif arrêté par le Conseil.

Elles seront fixées horizontalement par le responsable du cimetière ou son délégué.

Ces plaquettes ne reprennent que le nom, le prénom, les années de naissance et de décès du défunt.

Les dimensions de ces plaquettes et caractéristiques graphiques des inscriptions à y graver sont déterminées par l'administration communale.

Les demandes de renouvellement de ces plaquettes ne peuvent être introduites que durant l'année précédant l'expiration de la période de 15 ans.

A défaut de demande de renouvellement avant l'échéance, la plaquette est retirée automatiquement par le responsable du cimetière ou son délégué.

Chapitre 8 : La parcelle des Etoiles

Article 92

La parcelle des Etoiles est réservée aux fœtus nés sans vie après le 180^{ème} jour de grossesse et aux enfants de moins de 12 ans.

Article 93

L'inhumation des corps se fait selon les mesures ci-après :

- Profondeur : 150 cm
- Longueur : 140 cm
- Largeur : 60 cm

L'inhumation se fait en terrain non concédé.

Article 94

Les dimensions des signes indicatifs de sépulture de la parcelle des Etoiles sont les suivantes :

Les dimensions de la pierre tombale :

- Largeur : 60 cm
- Epaisseur : 10 cm
- Longueur : 100 cm

Les dimensions de la stèle :

- Grande base : 56 cm
- Petite base : 40 cm
- Hauteur : 50 cm

(voir annexe 8)

Article 95

Dans la parcelle des Etoiles se trouve la parcelle des Anges. Celle-ci est réservée aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse.

Article 96

Les terrains de sépultures de la parcelle des Anges ne pourront être garnis que de signes indicatifs de sépulture placés de manière verticale à la tête de la sépulture. Ces aménagements peuvent prendre la forme d'une croix ou d'une stèle reprenant le prénom du défunt reposant dans la sépulture.

Les dimensions de la stèle sont les suivantes :

- Grande base : 56 cm
- Petite base : 40 cm
- Hauteur : 60 cm
- Largeur du socle : 20 cm

(voir annexe 8)

Article 97

La parcelle des Etoiles dispose d'une pelouse de dispersion.

Titre III - Les exhumations

Article 98

Par exhumation, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne de sa sépulture.

Article 99

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 100

Aucune exhumation de corps ne pourra être pratiquée lorsque la température extérieure est supérieure à 20 degrés.

Article 101

La demande d'exhumation, dûment motivée, par une personne qualifiée est soumise à l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 102

La personne qui signe la demande d'exhumation est présumée agir de bonne foi sous sa seule responsabilité, avec notamment le consentement des proches du défunt, y compris de celui qui avait pourvu aux funérailles.

Elle décharge l'administration de tous dommages et intérêts à cet égard.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, seuls les Tribunaux sont compétents.

Article 103

Le Bourgmestre ou son délégué refuse l'autorisation ou prescrit des mesures spéciales lorsque la personne à exhumer est décédée à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse.

Article 104

Les exhumations des dépouilles mortelles ou d'urnes inhumées en pleine terre sont effectuées par une firme privée.

Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le personnel qualifié du cimetière, la firme privée et le représentant de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par le demandeur.

En cas d'exhumation de masse, le cimetière est fermé au public le temps de la réalisation de celle-ci.

Article 105

Lors d'une exhumation, le responsable du cimetière ou son délégué prescrit le renouvellement du cercueil ou de l'urne en mauvais état de conservation. Les familles supportent les frais de renouvellement éventuel des cercueils ou urnes.

Pour l'exhumation des concessions non pourvue d'un encadrement en béton, les monuments adjacents doivent être déplacés et replacés aux frais de la famille ou de la personne qui sollicite l'exhumation.

Article 106

Il n'est pas permis d'exhumer un corps ou des cendres placés dans une concession pour les inhumer dans une fosse ordinaire ou dans une concession de moindre durée que la première.

Il n'est pas permis d'exhumer des urnes placées en terre depuis plus de 5 ans.

Article 107

Lorsque le corps ou l'urne exhumé doit être transféré dans un autre cimetière, l'utilisation d'une enveloppe métallique entourant le premier cercueil ou l'urne est obligatoire.

Article 108

Toute exhumation d'un corps ou d'une urne est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le règlement-taxe arrêté par le Conseil.

La taxe liée à l'exhumation doit être payée intégralement avant celle-ci.

Titre IV - Les dispositions finales

Article 109

Le règlement intitulé « Cimetière communal de Forest à Alsemberg. Règlement sur les funérailles et sépulture » est abrogé.

Article 110

Tous les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate sont tranchés par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 111

Le présent règlement entre en vigueur le

Annexes

Table des matières

Titre I - Le cimetière communal	1
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	1
Chapitre 2 : Mesures générales de police.....	2
Chapitre 3 : Des mesures d'ordre concernant les monuments, les pierres et signes funéraires, les inscriptions et les plantations.	4
Chapitre 4 : Les caveaux d'attente.....	7
Chapitre 5 : L'ossuaire.....	8
Titre II - Les modes de sépulture.....	8
Chapitre 6 : L'inhumation.....	8
Section a) Les dispositions générales	8
Section b) Les inhumations en pelouse d'honneur	9
Section c) Les inhumations en terrain non concédé (fosses ordinaires)	11
Section d) Les inhumations en terrain concédé	12
Section e) Les inhumations dans la parcelle spéciale.....	16
Section f) Les inhumations dans la parcelle multiconfessionnelle.....	16
Chapitre 7 : La destination des cendres	17
Section a) Les dispositions générales	17
Section b) Les inhumations en pleine terre.....	18
Section c) Les columbariums.....	19
Section d) La dispersion.....	20
Chapitre 8 : La parcelle des Etoiles	20
Titre III - Les exhumations.....	21
Titre IV - Les dispositions finales	23